

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 17 mars 2025

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 25-135

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EQIOM GRANULATS

Lieu-dit « Champ Carré » - 10310 BAYEL

Code AIOT : 0005703184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 février 2025 dans l'établissement EQIOM GRANULATS implanté Lieu-dit "Champ Carré" 10310 BAYEL. L'inspection a été annoncée le 27 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM GRANULATS
- Lieu-dit "Champ Carré" 10310 BAYEL
- Code AIOT : 0005703184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM GRANULATS exploite une carrière de roche calcaire d'une surface de 40 ha (surface autorisée 65 ha 21 a). L'exploitation de la carrière est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2008 complété par des arrêtés complémentaires du 06 juillet 2015, du 18 juillet 2023 et du 17 décembre 2024.

L'activité de la carrière comprend une partie extraction réalisée par tirs de mine, et une partie traitement composée d'un primaire, d'un secondaire et d'un tertiaire.

Depuis 2023, la société est autorisée à accueillir des déchets inertes issus des chantiers du BTP afin de remblayer la carrière pour sa remise en état.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	portée de l'autorisation	AP Complémentaire du 17/12/2024, article 1er	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 16	Sans objet
3	Epaisseur extracteur	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 11.1	Sans objet
4	Garanties Financières	AP Complémentaire du 17/12/2024, article 3	Sans objet
5	Qualité eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 2	Sans objet
6	Déchets inertes	AP Complémentaire du 17/12/2024, article 4	Sans objet
7	Acceptation déchets	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 6	Sans objet
8	Admission des déchets	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 8	Sans objet
9	Registres	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 9	Sans objet
10	Réseau surveillance poussières	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 10	Sans objet
11	surveillance rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 18.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non conformité majeure. Il est noté que l'exploitation de la carrière fonctionne au ralenti. L'exploitant sera en mesure, courant du second semestre 2025, de préciser les suites à donner pour l'avenir du site.

L'exploitant est tenue de réajuster son plan de surveillance des retombées de poussières pour la prochaine campagne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : portée de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2024, article 1er
Thème(s) : Autre, Tonnage produit
Prescription contrôlée : [...] Rubrique de classement : 2510-1 (A) : Exploitation de carrière à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaire, pour une production annuelle :735 000 t/an [...] Le volume maximal extrait autorisé est de 4 500 000 m ³ sur la durée de l'autorisation. [...] La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière et les installations de premier traitement, soit jusqu'au 20 novembre 2038. L'extraction de matériaux commercialisables ne sera plus réalisée un an avant la fin de la date d'autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter. L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires massifs et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs. L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale. [...]
Constats : L'exploitant indique que la production annuelle est bien en dessous du tonnage autorisé depuis quelques années, notamment dû à la qualité du gisement mais aussi au manque de marchés. Le tonnage initialement autorisé de matériaux produits était de 1 400 000 t/an. Ce dernier a été abaissé en 2024 à 735 000 t/an. Sur les deux dernières années le site de BAYEL fonctionne au ralenti et le tonnage produit est d'environ 400 à 500 000 t/an. L'exploitant précise que la plateforme de VERNOUX, où sont envoyés les matériaux extraits, est en cours de fermeture. De ce fait le fonctionnement au ralenti du site de BAYEL se poursuivra, voire basculera en sommeil. L'exploitant mentionne que la priorité est de finaliser la cessation de la plateforme puis d'accentuer la réflexion sur le devenir du site de BAYEL, que ce soit pour l'installation de traitement ou pour l'extraction de matériaux. Selon l'exploitant, les suites à donner devraient être plus précises courant second semestre 2025. L'inspection prend note de cette baisse d'activité. Toutefois, il est rappelé à l'exploitant qu'une installation classée est réputée fermée lorsqu'il n'y a pas d'activité pendant 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 16
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle 1/1500ème est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4;• les pistes et voies de circulation;• les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...• les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées
Constats : Le plan d'exploitation a été mis à jour en date du 8 octobre 2024. Ce dernier a été présenté le jour de la visite et reprend l'ensemble des éléments attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Epaisseur extracteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur extracteur
Prescription contrôlée : L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 70 m dont 2 m de terres de découverte et 69 m de matériaux calcaires. Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 200 mètres.
Constats : Les rapports relatifs aux inspections du 26 octobre 2023 et du 31 juillet 2024 font état d'un surcreusement de 70 cm au niveau du point de plus bas de la carrière. Le nouveau plan d'exploitation ne montre pas de surcreusement supplémentaire, le remblayage est toujours en cours dans cette zone. L'inspection émet néanmoins toujours une vigilance à ce propos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties Financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2024, article 3
Thème(s) : Autre, Acte de cautionnement
Prescription contrôlée : Le site est autorisé à exploiter jusqu'en 2038 : la période suivant la signature du présent arrêté est divisée en 3 phases quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints en annexe 2 et 3 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de : <ul style="list-style-type: none">• 1ère phase 2023-2028 : 1 319 540 €• 2ème phase 2028-2033 : 1 320 024 €• 3ème phase 2033-2038 : 1 084 426 € L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 129,6 (janvier 2024, dernier indice connu en avril 2024). Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. L'acte de cautionnement est transmis à la préfecture de l'Aube et à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : L'exploitant précise le jour de la visite que l'acte de cautionnement a été demandé au service concerné de chez EQIOM. L'acte de cautionnement de la première phase a été transmis à l'inspection le 27 février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, qualité eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Dès la parution du présent arrêté et avant l'apport de déchets inertes dans la fosse d'extraction, une campagne de mesure de la qualité des eaux de la Source de la Borde sur les paramètres définis selon les seuils d'acceptabilité des matériaux inertes de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, est réalisée afin de définir son état qualitatif initial. Cette mesure est réalisée en période de basses eaux et vient compléter l'analyse précédemment réalisée, pendant l'exploitation actuelle, en période de hautes eaux.

Ce suivi qualitatif de la source de la Borde est maintenu 2 fois par an sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, métaux, hydrocarbures totaux.

Constats :

Le suivi de la qualité des eaux de la Source de la Borde a été réalisé les 13 juin et 25 novembre 2024.

Les résultats montrent une valeur en fer, pour la mesure de juin, supérieure aux valeurs fixées dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation de la qualité des eaux souterraines. La mesure montre une valeur de 234 µg/l pour une valeur de 200 µg/l indiqué dans l'arrêté ministériel suscitée.

L'analyse réalisée en novembre 2024 retrouve une valeur bien en dessous de celle de l'arrêté ministériel susmentionné : 36,5 µg/l.

Le fer pouvant être naturellement présent dans le sol, il convient que l'exploitant surveille et soit vigilant sur les prochains résultats d'analyse et leurs évolutions. Au besoin, des investigations et mesures seront mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets inertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage

Prescription contrôlée :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, autorisés ci-dessous :

[...]

Tout autre déchet que ceux listés ci-dessus est interdit.

Le volume total de déchets inertes pour les opérations de remblayage est évalué à environ 15 000 tonnes par an.

Les déchets inertes extérieurs proviennent de chantiers de démolition du BTP majoritairement du département de l'Aube, ainsi que les départements limitrophes de l'Aube (Haute-Marne, Côte-d'Or, Meuse, Marne) et exceptionnellement en provenance de l'Est de l'Île-de-France acheminés en frêt retour lors des livraisons de la région parisienne. Les déchets inertes en provenance des travaux et chantiers du grand Paris ne sont pas autorisés.

L'exploitant suit et tient un registre des déchets inertes réceptionnés par le double fret. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a réceptionné des déchets inertes à partir d'avril 2024. Les déchets réceptionnés relèvent des codes déchets 17 01 01 , 17 01 03 et 17 05 04.

La quantité réceptionnée sur la période d'avril à décembre 2024 est d'environ 1 510 tonnes.

Sur la période de janvier au 25 février 2025, 1 150 tonnes de déchets ont été réceptionnés.

La majorité des déchets proviennent du département de l'Aube.

L'exploitant tient à jour un registre de réception des déchets inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Acceptation déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable Déchets inertes extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière. L'exploitant s'assure que : <ul style="list-style-type: none">• les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production,• les déchets relevant du code 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, notamment des parcs et jardins.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable (DAP), pour les déchets inertes extérieurs réceptionnés, via une e-DAP sur la plateforme DIGISTONE. L'exploitant précise qu'aucun déchet inerte n'est accepté sans DAP et qu'un commercial consulte BASOL pour s'assurer de la conformité du sol. L'exploitant précise qu'il refait des contrôles inopinés avec un laboratoire régulièrement (environ 6/an) et lorsqu'il a un doute sur la qualité des déchets réceptionnés. Les paramètres recherchés correspondent au « pack ISDI ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission des déchets

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2023, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.</p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,• la date et l'heure de l'acceptation des déchets. <p>Un contrôle visuel et olfactif des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ; et les refuser le cas échéant.</p> <p>En cas de doute sur un chargement, l'exploitant le refuse.</p> <p>Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déchets. Le contenu de ces bennes est éliminé par des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.</p> <p>L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols.</p> <p>L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière l'absence de développement d'espèces exotiques invasives. En cas de détection de présence de ces dernières, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour ne pas propager les espèces, voire pour les éliminer, notamment en s'appuyant sur le guide « Espèces invasives sur les sites de carrière : comprendre, connaître et agir » rédigé par l'UNPG-UNICEM.</p> <p>L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise des bons de livraison qui sont en lien avec les DAP. Ces bons de livraisons reprennent les différentes informations attendues (provenance, quantité, type et code de déchets, date, conformité déchet).</p> <p>Le site dispose d'une benne pour les déchets interdits qui seraient présents en faible quantité sur les aires de déchargement.</p> <p>Concernant les espèces exotiques envahissantes, l'exploite indique qu'il refuse les terres avec des végétaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Registres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2023, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registres

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté:

- la date de réception des déchets,
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de recollement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre de réception des déchets inertes où les informations suivantes sont à minima reprises : n° Demande d'acceptation préalable, bon d'acceptation, date de réception, le code et type déchet, la quantité, la provenance, le contrôle visuel, l'acceptation ou refus, le casier de remblaiement.

Ce registre a été transmis à l'inspection le 27 février 2025.

Lors de la consultation de ce registre le jour de la visite, il est constaté que la référence du casier pour le remblaiement n'est pas renseigné.

Il convient que l'exploitant renseigne systématiquement cette information.

Ce registre intègre également les déchets refusés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réseau surveillance poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau surveillance poussières
Prescription contrôlée : L'article 19.3 « Réseau de surveillance des retombées de poussières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-3843 du 20 novembre 2008 est modifié et complété comme suit : « Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé. Il comprend 8 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan en annexe 5. Des analyses auront lieu tous les trimestres, les résultats seront transmis sous un mois à l'inspection des installations classées. Afin de bien cerner l'activité d'apport d'inertes extérieurs, les points de mesure suivants sont définis : <ul style="list-style-type: none">• 2 stations supplémentaires en limite de site. Au regard des vents dominants, ces 2 nouvelles stations, dédiées à l'activité d'imports extérieurs, sont situés en limites Nord-Est et Sud-Ouest de l'emprise en remblaiement avec les inertes extérieurs. Ces points en limite sont évolutifs le long des limites concernées pour se placer toujours au plus proche de l'activité ciblée.• 1 station témoin, placée à un endroit non impacté par les imports d'extérieurs, afin de servir de référence pour l'analyse des résultats. Étant donné que l'emprise en remblaiement avec les inertes extérieurs s'inscrit au sein de la carrière, l'actuelle station témoin pour l'activité carrière peut également servir de référence pour les imports d'extérieurs. La périodicité retenue est alors la plus contraignante entre celle relative à l'activité carrière (1/semestre) et celle relative à l'import d'extérieurs (1/an). Plan de mesure des retombées de poussières : [...] La fréquence des mesures de retombées de poussières pour l'activité carrière est semestrielle, avec une valeur limite à 500mg/m2/jour pour les points de type « b ». La fréquence de mesure de retombées de poussières pour l'activité déchets inertes est annuelle, avec une valeur limite à 200 mg/m2/jour pour les 2 points de mesures (identifiés type « b » n° 7 et 8). Le bilan annuel de ces mesures est transmis à inspection des installations classées. »
Constats : Il est constaté que la prescription contrôlée manque une précision concernant la fréquence. La fréquence trimestrielle indiquée correspond à la fréquence de mise en place de la surveillance initiale. Les résultats étant conformes, la fréquence de mesure pour l'activité carrière est bien semestrielle. L'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié lors des prochaines modifications. Le dernier contrôle des retombées de poussières a été réalisé en mars et septembre 2024. Le rapport transmis par l'exploitant le 27 février 2025 suscite des observations : <ul style="list-style-type: none">- la mise en œuvre des mesures a été réalisée à partir de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2008 ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 et du non de l'arrêté complémentaire du 18 juillet 2023 qui encadre le réajustement du plan de surveillance des retombées de poussières.- Le contrôle prend en compte 6 stations de mesure au lieu de 8 demandées dans l'arrêté complémentaire ;<ul style="list-style-type: none">• le plan d'implantation des stations de mesure ne correspond pas celui annexé à l'arrêté complémentaire du 17 juillet 2023.- la fréquence réalisée pour le contrôle des retombées de poussière est annuel pour l'activité carrière et ne prend pas compte la fréquence, les valeurs seuils ni l'activité relatives à la réception des matériaux inertes extérieurs qui est annuelle. Le rapport réceptionné montre que la surveillance des retombées de poussières est conforme pour l'activité carrière. En effet, les résultats ne montrent pas de valeurs supérieures à 500 mg/m2/j pour les points de type B. Par contre, ce rapport ne permet pas de confirmer la conformité de la surveillance pour les retombées de poussière pour l'activité réception de matériaux inertes. De plus, le point 1 du plan de surveillance, situé à proximité des stations de mesure dédiées à la surveillance de la réception des matériaux inertes, présente une valeur supérieure à 200 mg/m2/j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant réajuste son plan de surveillance des retombées de poussières selon l'arrêté préfectoral complémentaire dès la prochaine mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : surveillance rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 18.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées: eaux pluviales et eaux de nettoyage
Prescription contrôlée : Un caniveau périphérique et en pied de merlon paysager sera créé afin de récolter des eaux de ruissellement. Celles-ci seront dirigées vers un bassin d'orage d'un volume minimum de 2.000m3. Après passage dans un col de cygne, les eaux seront infiltrées via un lit d'infiltration. Ce bassin sera curé régulièrement autant que de besoin. Une analyse annuelle des eaux du bassin d'orage portera sur les éléments suivants : MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux.
Constats : La dernière analyse sur les eaux issues du bassin d'orage a été réalisée le 13 juin 2024. Les résultats ne montrent pas d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite